

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999, le gouvernement fixe l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le plan de développement de l'Agence doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le plan de développement annuel de l'Agence de l'efficacité énergétique couvre, à compter de l'exercice financier 2006-2007, une période de trois ans ;

QUE le premier plan de développement de ce cycle triennal présente notamment les informations suivantes :

1) le contexte dans lequel l'Agence évolue au moment du dépôt de ce plan et les principaux enjeux auxquels elle fait face ;

2) la vision et la mission de l'Agence ;

3) les orientations, les objectifs et les axes d'intervention ;

4) les résultats visés, soient les indicateurs de performance et les cibles reliées ;

QUE chacun des plans de développement des deux derniers exercices financiers du cycle triennal présente une mise à jour du plan de la première année de ce cycle en précisant, en introduction, les modifications apportées ;

QUE l'Agence dépose son plan de développement pour l'exercice financier 2006-2007 au plus tard le 1^{er} avril 2006 et, pour les exercices subséquents, le ou avant le 1^{er} avril marquant le début des exercices financiers ;

QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 concernant l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45537

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 2006 et 2007 ;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45538

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Sophie Martin a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE madame Marie-Anne Tawil, présidente, Les Investissements Iron Hill inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Martin;

QUE madame Marie-Anne Tawil reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45539

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs

ATTENDU QUE le 16 juillet 2002 Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont signé une entente de partenariat concernant notamment la conciliation des intérêts respectifs d'Hydro-Québec et de Wemotaci relativement au projet des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QU'une superficie approximative de 37 hectares de parcelles de terres de la réserve indienne de Wemotaci est requise pour les fins de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE des droits de passage à Hydro-Québec sont également requis sur la réserve de Wemotaci pour la réalisation des études, de la construction et pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du Conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, par une résolution datée du 4 mai 2004, a accepté qu'Hydro-Québec procède à une demande de permis auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;